Carte tarifaire Total Gas & Power Belgium - FIX Natural Gas mars 2020

Conditions particulières relatives à la formule « FIX Natural Gas » en Région wallonne – TVA non incluse

L'offre « FIX Natural Gas » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 150 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région wallonne. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en **mars** 2020 et aux contrats renouvelés en **mai** 2020 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

- 1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
- 2. Tarifs régulés :
 - 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 - 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN)
1,9859	49,58

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Total Gas & Power intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE 2		COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE 2			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE	
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an
RESA SA Intercommunale	0,1815	3,3888	1,7795	1,4919	31,8230	112,2880	885,7560	0,0000
ORES (Namur - Namen)	0,1815	4,3233	1,9058	1,3496	30,0685	126,4810	788,4970	0,0000
ORES (Hainaut - Henegouwen)	0,1815	4,5014	2,1885	1,6621	28,6407	117,6480	728,7950	0,0000
ORES (Luxembourg - Luxemburg)	0,1815	3,3643	1,4653	1,0542	26,0755	101,7370	621,2620	0,0000
ORES (Waals- Brabant Wallon)	0,1815	3,9917	1,7160	1,1902	29,6571	123,9890	771,6170	0,0000
ORES (Mouscron - Moeskroen)	0,1815	3,5408	1,7318	1,3181	25,8940	100,6240	613,7600	0,0000

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³					
Cotisation fédérale ⁴	0,0750 c€/kWh				
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh				
Redevance de raccordement ⁵	0,0075 c€/kWh				
TOTAL	0,2033 c€/kWh				

L'offre « FIX Natural Gas » est soumise aux conditions générales de Total Gas & Power. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Total Gas & Power (http://www.gas-power.total.be/fr/conditions-de-vente), les présentes conditions prévalent.

- 1 Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).
- 2 Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (CWaPE) et publiés sur son site officiel (www.cwape.be).
- 3 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.
- 4 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG: le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.
- 5 Forfait pour les premiers 100 kWh : 0,75 c€